



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50807

Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le projet de modification des decrets definissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et medico-sociales (CNISMS) et des commissions regionales des institutions sociales et medico-sociales (CRISMS) qui deviendraient le comite national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS), et les comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS). Ce projet de modification a pour objectif de reunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS et qui avaient pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur etaient presentes en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes agees en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. En raison de l'inquietude de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapees mentales qui craint que ce projet de modification entraine une sous-representation des institutions sociales et medico-sociales et avec la disparition des sections specialisees, une representation insatisfaisante parce qu'incomplete des differentes branches d'activites assurees par les institutions sociales et medico-sociales, il lui demande de lui preciser la composition des futurs CNOSS et CROSS, le delai dans lequel ils seraient mis en place et les mesures qui seront prises par son ministere pour repondre aux legitimes inquietudes de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapees mentales.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere, institue un Comite national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et regionales de l'equipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le projet de decret relatif a ces nouveaux comites prevoit la mise en place d'une section sociale qui reunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalites d'organisation et composition des comites telles qu'elles sont prevues dans le projet de decret, ont pour objectif de permettre a la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond a la necessite d'appréhender de facon globale les questions relevant a la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social etait incompatible avec le maintien de trois sous-sections specialisees au sein de la section sociale. La representation des differentes branches d'activite du secteur social et medico-social demeure assuree par l'equilibre qui a ete recherche entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur prive et les diverses organisations syndicales representant les personnels des etablissements. De plus, le futur decret prevoit que le president des comites regionaux pourra decider de l'audition de toute personne qualifiee dans le domaine auquel correspond la question debattue. De meme, le president du comite national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer a ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50807

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4863